

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasive

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal no 19-2013 concernant l'adoption d'un règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasive.

1. Préambule

Au cours des dernières années, une recrudescence d'actes d'incivilité et de déprédations commises sur les bâtiments communaux et le domaine public a été constatée. Des effractions répétées ont été perpétrées dans les locaux de l'administration, lorsqu'elle était dans l'ancienne Maison de Commune, puis pendant son séjour au collège de la Cavenettaz. Les locaux de la voirie ont subi le même sort, à trois reprises.

Des tags ont souillé les murs des collèges, des abris bus, des stations de télécom et même la façade de la nouvelle Maison de Commune. Les locaux du centre œcuménique ont été souillés, ceux du collège de la Combe vandalisés, pour ne citer que ces cas.

La Municipalité se trouve démunie face à ces actes gratuits qui, bien qu'ayant fait l'objet de plaintes pénales auprès de la gendarmerie, se soldent rarement par l'identification des auteurs des faits.

C'est donc la collectivité qui supporte les frais des réparations et du nettoyage de ces délits.

2. Bases légales

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif.

Les articles 22 et 23 de la loi et les articles 9 à 11 de son règlement d'application définissent les conditions nécessaires à l'autorisation.

Le principe de l'installation de caméras de vidéosurveillance requiert que le Conseil communal adopte un règlement qui sert de base légale au niveau communal ; ce règlement est l'objet du présent préavis.

Le projet de règlement a été soumis au Préposé à la protection des données et de l'information.

3. Projet

Dans un souci de protéger, de manière dissuasive, les bâtiments publics les plus exposés, la Municipalité considère la vidéosurveillance comme étant la mesure la plus adéquate pour éviter la perpétration d'actes malveillants.

Les lieux qui pourraient être concernés sur notre territoire sont les bâtiments communaux, le site scolaire, le centre œcuménique, la déchetterie, voire d'autres lieux exposés.

L'équipement des lieux se fera en principe par étapes, en fonction des besoins, des expériences et des moyens financiers.

Chaque équipement sera réalisé après avoir été soumis au Préposé cantonal et sur la base d'une information détaillée préalable au Conseil ou d'un préavis si le montant à investir l'exige.

Le Conseil sera donc dûment informé des détails de l'équipement envisagé par la Municipalité: positionnement des caméras et des panneaux d'information, périodes d'activité, etc.

La Municipalité est consciente du débat politique que peut susciter l'installation de caméras dans notre commune.

Les textes légaux cantonaux et la surveillance exercée par le Préposé protègent toutefois efficacement la sphère privée. La Municipalité, quant à elle, hostile à l'idée de transformer notre commune en un « quartier de haute surveillance », appliquera avec rigueur les règles imposées, notamment :

- les caméras seront réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (par exemple : ne sera filmé que le mur du bâtiment à préserver des déprédations et ses abords directs et non l'ensemble de la rue ou de la place qui constituent son environnement) ;
- les caméras ne seront pas dirigées contre des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres de bâtiments publics, etc., afin de respecter la sphère privée des individus ;
- les caméras ne seront activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi (par exemple : les caméras filmant une cour d'école ne seront en principe activées qu'en dehors des heures de cours ; si des déprédations sur un bâtiment n'ont lieu que la nuit, les caméras ne fonctionneront pas durant la journée).

4. Commentaires au sujet du projet de règlement

Art. 1

La vidéosurveillance n'est pas un but en soi ; il s'agit d'en faire usage uniquement lorsque c'est la meilleure solution, économiquement ou pratiquement.

Une demande d'autorisation est requise pour chaque installation ; celle-ci doit prouver que d'autres moyens visant à atteindre le but de la vidéosurveillance ont échoué ou seraient disproportionnés (par exemple, la présence policière permanente à certains endroits n'est pas concevable et nécessiterait une mobilisation importante du personnel de police).

Art. 2

Par l'acceptation du règlement proposé, le Conseil communal définit la base légale du système de vidéosurveillance pour le domaine public et le patrimoine communal ; il délègue à la Municipalité les compétences liées à l'exécution de la mise en place des installations dans le respect de prescriptions communales et cantonales.

Art. 3

Comme déjà évoqué, chaque installation de vidéosurveillance devra recevoir l'acceptation du Préposé à la protection des données. Dans le dossier qui lui sera soumis, la Municipalité devra préciser sur un plan de situation l'emplacement de la caméra et l'indication du champ couvert par les caméras, ainsi que l'emplacement des panneaux d'information mentionnés à l'art.7.

Art. 6

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de la Municipalité ; à cet effet, elle édicte une directive d'exploitation.

Art. 7

La présence d'un système de surveillance dissuasive sera portée à la connaissance du public par des panneaux indiquant la présence de caméras, ainsi que les coordonnées de la personne responsable du système auquel elles peuvent s'adresser.

Une liste des installations exploitées sera tenue à jour et rendue publique via le pilier public et le site internet.

Art. 8

En fonction des lieux où les caméras seraient susceptibles d'être installées, la Municipalité étudiera les horaires adéquats pour que le système déploie sa pleine efficacité et atteigne ses objectifs (p.ex. horaires de nuit pour des murs en retrait, pour les accès peu visibles à des bâtiments communaux).

Art. 9

Sauf demande expresse en vertu de l'art. 5, les images seront effacées de manière automatique à l'échéance du délai de 96 heures.

5. Conclusions

La Municipalité souhaite l'adoption du projet de règlement proposé afin de pouvoir lutter plus efficacement contre les déprédations répétées dont ont été les cibles les bâtiments communaux et lieux publics ces dernières années.

L'expérience montre que l'existence de caméras contribue à réduire les incivilités. Si ces installations ne sont pas le seul moyen de lutter contre l'insécurité, elles font néanmoins partie d'un ensemble de mesures permettant de protéger les biens et le patrimoine communal, répondant ainsi à l'attente des citoyens.

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil Communal de Cugy (VD) décide :

- d'accepter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dissuasive, proposé par la Municipalité

Adopté par la Municipalité le 6 février 2013

La Municipalité

Annexe : Projet de règlement communal

Commune de Cugy

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE DISSUASIVE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Le contrôle des accès aux images sera garanti.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction ou d'évènements graves demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.